

# PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/09/2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS  
créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

Toutes correspondances à adresser à :  
CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, 2 DARTHUS, VIGNONET 33330  
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –  
Courriel : [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

PROCÈS VERBAL  
SÉANCE du 26 septembre 2022

**Nombre de délégués : En exercice : 39, Présents : 34, Votants : 39**

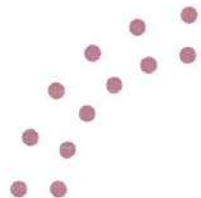
L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à 18h, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le dix-sept août deux mille vingt-deux, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Puisseguin.

**Etaient présents :**

**LES ARTIGUES DE LUSSAC :** Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. FOURREAU ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI ; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS,; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DEBART,; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme ROSSI, M. MICHEL, M. FONMARTY ; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

**Etaient absents :** Mme BOURRIGAUD (pouvoir Mme Manuel), M. BRINGART (pouvoir Mme Forestier), M. FOURNIER (pouvoir M. Mérias), M. DUMONTEUIL (pouvoir Mme Camut), Mme LERUTH (pouvoir Mme Alfonso-Chariol),

**Secrétaire de séance :** Mme Marchive



## Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal (envoyé par mail)

Le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## Lecture du tableau des signatures

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
23/06/2022	MA DECORATION	Mise en demeure de finir les travaux du siège	B. LAURET
30/06/2022	Département	Demande de subvention pour l'OPAH	B. LAURET
30/06/2022	Huissier	Convocation pour réception partielle de MA DECORATION	B. LAURET
05/07/2022	Familles ALSH	Courrier d'impayés de factures	Mme MARCHIVE
11/07/2022	SERVICAD	Problème de réception de fin de chantier ZA	B. LAURET
12 juillet	DRAC Nouvelle Aquitaine	Demande de subvention Education Artistique et Culturelle	Jean Daniel DEBART
18/07/2022	CEPECA	Convention SDEEG pour ZA	B. LAURET
18/07/2022	Département de la Gironde	Demande de subvention Education Artistique et Culturelle	Jean Daniel DEBART
18/07/2022	Les Estivales de Montagne	Convention action Académie d'Eté	Véronique MARCHIVE/Jean Daniel DEBART
02/08/2022	SUEZ	Convention individualisation compteur ZA	B. LAURET
17/08/2022	MA DECORATION	Envoi protocole transactionnel	B. LAURET
05/09/2022	Sous-Préfecture	Proposition membres CLSPR	B. LAURET
08/09/2022	Mairie des Artigues de Lussac	Envoi DAACT pour ZA	B. LAURET
16/09/2022	MA DECORATION	Envoi protocole transactionnel	Mme MANUEL

## Délibérations prises au cours de la séance du 26/09/2022

Les collectivités doivent mettre à jour les délibérations concernant les RH. Pour cela, le conseil doit délibérer sur la possibilité d'embaucher des emplois saisonniers, des contractuels sur des emplois permanents et autoriser le temps partiel.

### 49 - 2022 Délibération sur création emploi saisonnier

M. le Président rappelle au Conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.



Considérant qu'en prévision de la période de fonctionnement des centres de loisirs, il est nécessaire de renforcer les services de l'enfance – jeunesse, de l'entretien des locaux ou des espaces verts et techniques.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier en application de l'article L.332-23 1°.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, plusieurs emplois non permanents de catégorie C.

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité tout au long de l'année.
- A ce titre seront créés au maximum 80 emplois à temps non complet sur des temps annualisés dans le grade d'adjoint d'animation ou adjoint technique relevant de la catégorie C.
- La rémunération sera fixée par référence au forfait de rémunération des Contrats d'Engagement Educatif.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

**49 – 2022 Délibération recrutement contractuel**

M. le Président rappelle au Conseil communautaire que l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé de mission en environnement relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade de Attaché par délibération en date du 26/09/2022 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré,

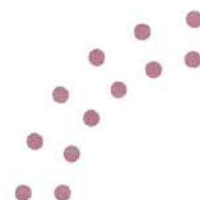
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>



## **DECIDE :**

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de chargé de la compétence Environnement à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans, avec un indice de rémunération de IB 525 / IM 450
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.

---

## **50 - 2022 Délibération sur le temps partiel**

M. le Président rappelle au Conseil communautaire que le temps partiel pour les agents employés par un EPCI est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

## **DECIDE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

A l'exception des agents recrutés pour accroissement d'activité.



**ARTICLE 2 :**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (*au choix*) :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles ainsi définis : (*à définir*)

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

**ARTICLE 4 :**

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 90%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

**ARTICLE 5 :**

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

**ARTICLE 6 :**

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).

**ARTICLE 7 :**

Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Possibilités :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.



- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

---

### **51 - 2022 Délibération création poste Attaché**

*Lors de la commission du personnel les élus ont décidé de créer un poste d'attaché pour un agent qui a réussi son concours.*

M. le Président rappelle au Conseil communautaire que

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Chargée de développement économique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 sur le grade d'Attaché, afin d'assurer le développement de la compétence économique.

### **Le Président propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création d'un emploi d'attaché temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
- de modifier le tableau des effectifs

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

#### **DECIDE :**

- De créer le poste d'attaché
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal, chapitre 012, articles 6411, 6451, 6332, 6338, 6453, 6336 et 6478.

---



## 52 – 2022 Délibération sur embauche apprenti

Dans le cadre de recrutement dans les ALSH, il a été décidé de prendre une apprentie. Aussi, il est nécessaire de délibérer pour organiser cet accueil et de signer une convention avec l'organisme de formations. Concernant la formation, elle est prise en charge à 80% par le CNFPT (le reste pour la CDC est de 1300 €).

M. le Président expose au Conseil communautaire que

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Education

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

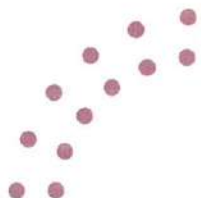
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;



Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide** le recours au contrat d'apprentissage ;

**Décide** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;

**Décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

---

Pour rappel, depuis 2018 Les intercommunalités sont en charge de la compétence GEMAPI qui se définit par les missions citées aux alinéas suivants extraits de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Aussi, la CDC a souhaité déléguer l'exercice de cette compétence à 2 syndicats. Pour cela il est nécessaire de délibérer.

De même, afin de financer cette compétence, les élus ont souhaité instaurer la taxe GEMAPI qui sera affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence. Le produit appelé sera de 70 000 € pour l'année 2023.

### **53 - 2022 Délibération délégation compétence GEMAPI aux syndicats**

#### ***Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement***

Pour rappel, depuis 2018 Les intercommunalités sont en charge de la compétence GEMAPI qui se définit par les missions citées aux alinéas suivants extraits de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;





- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'application technique de la compétence GEMAPI l'EPCI transfère l'application de la compétence à deux syndicats mixtes, le SYER (Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne) et le SIETAVI (Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la vallée de l'Isle).

Le délégué en charge de la GEMAPI et la Vice-Présidente à l'environnement proposent au conseil communautaire d'acter la délégation de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatique et prévention des inondations) aux syndicats mixtes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la délégation de la compétence GEMAPI aux deux syndicats mixtes, le SYER et le SIETAVI
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **54 – 2022 Délibération institution taxe GEMAPI**

***Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement***

***Vu l'article 1530 bis du code général des impôts***

***Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts***

Pour rappel, depuis 2018 Les intercommunalités sont en charge de la compétence GEMAPI qui se définit par les missions citées aux alinéas suivants extraits de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

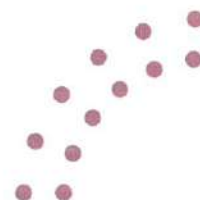
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>



Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Le délégué en charge de la GEMAPI et la Vice-Présidente à l'environnement soumettent au conseil communautaire l'institution d'une TAXE dite « TAXE GEMAPI » sur le territoire de l'EPCI.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **APPROUVE** l'institution de la Taxe GEMAPI
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

---

## **55 – 2022 Délibération sur le produit attendu GEMAPI**

***Vu l'article 1530 bis du code général des impôts***

***Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts***

Suite à la délibération n° 54 – 2022, instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de l'EPCI.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable avant le 15 avril cette même année.

Pour rappel, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le montant proposer couvre les cotisations d'adhésions annuelles aux deux syndicats mixtes, le SYER (Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne) et le SIETAVI (Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la vallée de l'Isle).



Le délégué en charge de la GEMAPI et la Vice-Présidente à l'environnement soumettent au conseil communautaire la fixation du produit attendu de cette TAXE GEMAPI à 70 000€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** le produit global de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 70 000€
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

---

**Délibération instauration de la Taxe d'Aménagement et signature d'une convention**  
Ajournée

---

### **56 - 2022 Délibération mise à jour de la vente terrain ZAE**

Monsieur le Président rappelle qu'un premier Permis d'Aménager a été accepté pour la création de la ZAE des Chapelles et un second Permis d'Aménager pour l'extension de la ZAE des Chapelles du sur la commune des Artigues de Lussac.

Il indique que ces permis d'Aménager ont donné la possibilité de viabiliser les différentes zones de la ZAE mais aussi de les lotir conformément à des demandes de réservations enregistrées par la Communauté de Communes.

Concernant le premier Permis d'Aménager, à la suite du bornage réalisé en 2021, afin de vendre un terrain, il est nécessaire de mettre à jour la surface de vente.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- La vente de lot viabilisé de 4354m<sup>2</sup> à la SCI Harb à un prix de 54 165€ (2447m<sup>2</sup> à 20.2€TTC/m<sup>2</sup> et 1907m<sup>2</sup> à 2.50 €TTC/m<sup>2</sup>).

Concernant le second Permis d'Aménager, une entreprise qui s'est proposée comme acquéreur a changé de porteur de projet, de ce fait, il est nécessaire de mettre les délibérations en adéquation avec les actes notariés.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- La vente de lot viabilisé de 6 286m<sup>2</sup> à la SAS BERTIN N&O, pour le compte de l'entreprise AQUITAINE MONTAGE CONSEIL à un prix de 25€TTC/m<sup>2</sup> soit 157 150 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **D'accepter** le prix des ventes des terrains de la ZA
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre.

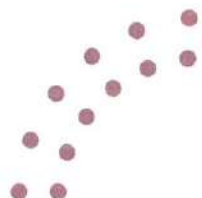
---

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>



### **57 – 2022 Délibération sur subvention SDIS**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que depuis 2019, la CDC verse au SDIS une contribution volontaire de 4 656.50 € en plus de la contribution obligatoire.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur cette contribution pour l'année 2022.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **D'accepter** de verser la contribution de 4 656.50 € pour l'année 2022 en 1 fois
  - **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre.
- 

### **58 – 2022 Délibération sur le TAD**

Transport à la demande : la Région a passé un marché pour le fonctionnement du transport à la demande (TAD). Toutefois, la Région a pris la décision de ne plus gérer en direct ce service. Aussi il faut délibérer afin de permettre au Président de signer une convention pour que la CDC récupère la gestion en direct.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Région est compétente en matière de mobilité. Toutefois, dans la délibération du 21 mars 2022, la Région a souhaité déléguer la compétence mobilité locale, notamment le Transport à la Demande aux communautés de communes.

La Région ne modifie pas son intervention financière (soit 50% du coût du service).

Ce qui change :

- Possibilité offerte aux CDC de moduler les tarifs sur son territoire
- Possibilité de revoir les destinations desservies
- SURTOUT la CDC récupère la gestion du marché public du TAD.

Toutefois la Région a lancé le marché public pour 2023 (renouvelable 2 fois), il appartiendra aux CDC de les prolonger.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour la signature de cette convention.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **D'accepter** les termes de la convention
  - **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre.
- 



### Délibération sur les statuts

**DELIRATION AJOURNEE** : en effet dans les statuts il faut indiquer le siège de la CDC de ce fait, ils seront mis à jour lors du déménagement des services.

---

### Délibération demande de subventions pour les archives

**DELIBERATION AJOURNEE** : en effet le Département doit nous fournir leur règlement d'intervention qui risque de changer en fin d'année

---

### 59 – 2022 Délibération mise à jour du règlement intérieur

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121---8 et L. 5211---1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation, et qu'il est souhaitable dans les autres EPCI ;

M. le Président indique que suite à la modification de la loi sur la publication des actes, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur.

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **D'accepter** les termes du règlement intérieur en annexe de la présente délibération
  - **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre.
- 

### 60 – 2022 Délibération pour ouverture des magasins le dimanche

**Attention !** Le conseil communautaire doit être consulté uniquement lorsque plus de 5 ouvertures dominicales sont prévues par une ou plusieurs communes membres

Le conseil communautaire,

Entendu le rapport de M. le Président,

Vu les demandes reçues par la commune de St Emilion,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

---

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>



économiques,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire. Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que la demande prévoit l'ouverture de 12 dimanches selon le calendrier suivant pour les catégories de commerce de détail suivantes :

- Magasin NOZ sis le Bois de l'Or- 33330 St Emilion, sollicite l'ouverture du magasin les 15, 22 et 29 octobre ; 5, 12, 19 et 26 novembre ; 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **DE DONNER** un avis favorable aux ouvertures dominicales sur le projet présenté ci-dessus pour 12 dimanche en 2023 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à rendre un avis conforme sur les délibérations ou demandes qui seront transmises par les différentes communes de la communauté ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

---

## **61 – 2022 Délibération pour le Défi FAAP**

**Madame la Vice-Présidente à l'environnement Agnès Alfonso Charjol** présente le contenu de la demande.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Libournais, le PETR du Grand Libournais propose la mise en place d'un Défi Foyers Alimentation Positive. 5 équipes territoriales de 10 foyers (une par EPCI composant le Grand Libournais) sont créés.

Ce Défi consiste à accompagner les foyers volontaires dans leurs pratiques d'achat alimentaire, afin de favoriser la consommation de produits locaux et de qualité (notamment en Agriculture Biologique).

---

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>



Ce projet partenarial est mis en œuvre, en Grand saint Emilionnais, par différents acteurs :

Structures	Actions
PETR du Grand Libournais	- Animation du défi : suivi par Agrobio - Mise à disposition des structures relais d'1 ETP - Plan de communication global - Sélection des intervenants pour 3 ateliers thématiques (nutrition-santé, jardinage, cuisine)
CdC du Grand saint Emilionnais	- Désignation de(s) (la) structure(s) relais
Association Biotope festival SOS Terre Vivante Collectif trois tiers	- Identification des foyers (une dizaine) composant l'équipe du Grand Saint Emilionnais - Identification de l'exploitation agricole visitée - Suivi des foyers tout au long du Défi - Participation à la coordination locale

Une convention de partenariat régit ce portage collectif entre le PETR et les structures relais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **De valider** la mise en place du Défi Famille A Alimentation Positive
- **De désigner** les associations Biotope festival, SOS Terre Vivante et Collectif Trois Tiers comme structures relais
- **D'autoriser la Vice- Présidente** à signer les documents relatifs à la mise en place du Défi

## 62 – 2022 Délibération renouvellement CLSPR

La loi LCAP relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, du 7 juillet 2016, applicable par décret 2017-456 du 29 mai 2017, institue en lieu et place des secteurs sauvegardés et des AVAP les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aujourd'hui il est nécessaire de renouveler ladite commission locale du Site Patrimonial Remarquable en constituant une seule commission en lieu et place des deux actuelles (CLSPR-PSMV et CLSPR-AVAP).

Le décret du 29 mars 2017 modifié le 30 juin 2021 précise les membres de droit de la commission locale du SPR. Celle-ci est présidée par le Président de la Communauté de Communes, collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme.

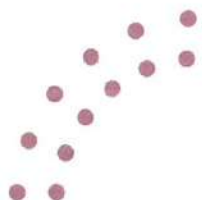
Elle comprend des membres de droit à savoir le Président de la commission, les maires des communes concernées par le site patrimonial remarquable ou leurs représentants, le Préfet ou son représentant, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

**Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>



Il fixe par ailleurs trois collèges : un collège d'élus (1/3), un d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine (1/3) et un d'experts ou personnes qualifiées (1/3), avec un nombre maximum de 15 titulaires et quinze suppléants.

Conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine, Le Président désigne Joelle MANUEL, première adjointe de la commune de Saint-Emilion pour siéger à ses côtés.

Par ailleurs et au vu des informations précédentes, le Président propose la composition suivante :

#### **Collège des élus**

**Philippe BECHEAU**, vice-président en charge de l'aménagement du territoire (suppléante : **Nadine LEBRUN**, conseillère communautaire déléguée)

**Agnès CHARIOL**, vice-présidente en charge de l'environnement (suppléante : **Patricia RAICHINI**, conseillère communautaire)

**Véronique BOURRIGAUD**, conseillère communautaire (suppléant : **Baudouin FOURNIER**, conseiller communautaire)

#### **Collège des associations**

**Bernard LEDOUX**, Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Emilion (suppléant : **Catherine VAUTHIER**, trésorière)

**Jean-François GALHAUD**, Président du Conseil des Vins (suppléant : **Alain VAUTHIER**, administrateur)

**Elodie VOUILLON**, directrice du CAUE Gironde (suppléante : **Estelle MIRAMON**, architecte du CAUE)

#### **Collège des experts**

**Clémentine BRACHET-SERGENT**, inspectrice de l'Environnement à la DREAL Aquitaine (suppléant : **Sophie de STOPPELEIRE**, inspectrice des sites DREAL Aquitaine)

**Pierre REGALDO**, Société archéologique Bordeaux (suppléant : **David SOUNY**, guide-conférencier)

**Mireille LUCU**, professeure agrégée d'Histoire-Géographie à la retraite (suppléant : **Frédéric BOUTOULLE**, professeur d'histoire médiévale Ausonius Bordeaux)

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

Après avoir entendu cette présentation,

Considérant que les deux Sites Patrimoniaux Remarquables existant sur le territoire de la Communauté de Communes (PSMV et AVAP) nécessitent une nouvelle commission locale,





## Décide

Article unique : Est renouvelée la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable œuvrant sur les deux sites. Et sont nommés les membres suivants :

### Collège des élus

**Philippe BECHEAU**, vice-président en charge de l'aménagement du territoire (suppléante: **Nadine LEBRUN**, conseillère communautaire déléguée)

**Agnès CHARIOL**, vice-présidente en charge de l'environnement (suppléante : **Patricia RAICHINI**, conseillère communautaire)

**Véronique BOURRIGAUD**, conseillère communautaire (suppléant : **Baudouin FOURNIER**, conseiller communautaire)

### Collège des associations

**Bernard LEDOUX**, Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Emilion (suppléant : **Catherine VAUTHIER**, trésorière)

**Jean-François GALHAUD**, Président du Conseil des Vins (suppléant : **Alain VAUTHIER**, administrateur)

**Elodie VOUILLON**, directrice du CAUE Gironde (suppléante : **Estelle MIRAMON**, architecte du CAUE)

### Collège des experts

**Clémentine BRACHET-SERGENT**, inspectrice de l'Environnement à la DREAL Aquitaine (suppléant : **Sophie de STOPPELEIRE**, inspectrice des sites DREAL Aquitaine)

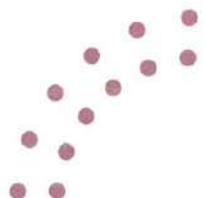
**Pierre REGALDO**, Société archéologique Bordeaux (suppléant : **David SOUNY**, guide-conférencier)

**Mireille LUCU**, professeure agrégée d'Histoire-Géographie à la retraite (suppléant : **Frédéric BOUTOULLE**, professeur d'histoire médiévale Ausonius Bordeaux)

**Approuve** la composition de la CLSPR.

---

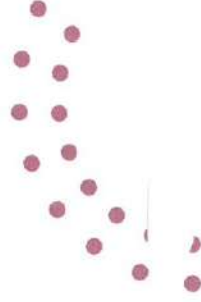
**La délibération sur la taxe d'aménagement est ajournée à la demande d'un élu pour vérifier juridiquement le fondement de la délibération.**



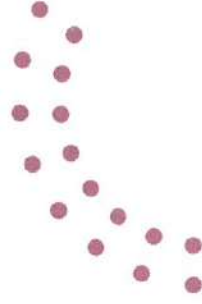
**DELIBERATION 63/2022 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC DANS LES SYNDICATS, LES INSTITUTIONS PARTENAIRES ET ASSOCIATIONS DONT L'EPCI EST MEMBRE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 36/2022**

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux délégués, suite au départ de M. Fabien DELPY du SYER et du SIETAVI, amenés à siéger aux différents groupements, syndicats et associations auxquels la collectivité se doit d'être représentée.

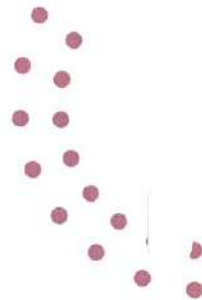
Nom du syndicat ou groupement	Délégués titulaires	Commune délégué titulaire	Délégués suppléants	Commune délégué suppléant	Observations
<b>SMICVAL</b>	BROUDICHOX SERGE	PETIT PALAIS	DUMONTEUIL YVAN	ST SULPICE DE FALEYRENS	12430 habitants concernés par le SMICVAL donc 4 titulaires et 4 suppléants
	GOMBEAU JEAN- MARIE	MONTAGNE	BRINGART CHRISTOPHE	LUSSAC	
	VALLADE ALAIN	ST LAURENT DES COMBES	CANUEL GERARD	ST HIPPOLYTE	
	DESPRES JEAN- MARIE	PUISSEGUIN	FOURREAU PATRICK	NEAC	
<b>USTOM</b>	GUIMBERTEAU YANNICK	ST GENES DE CASTILLON	DUBOUDIN	ST PHILIPPE	3 titulaires : 1 délégués et 1 par tranche de 2200 habitants 5 communes: Belves, Gardegan, St Genes, St Philippe, Ste Terre
	MICHEL FABRICE	STE TERRE	M. FENELON	BELVES DE CASTILLON	
	CHARIOL ALFONSO AGNES	STE TERRE	M. GOUZOUJUEC	GARDEGAN ET TOURITIRAC	



<b>CA de l'Office du Tourisme du Grand St Emilionnais</b>	BRETON DOROTHEE	LUSSAC			Art 14 des statuts de l'Office du Tourisme : "tout membre absent à 2 séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre étant admis à présenter ses explications."  <b>7 titulaires</b>
	Mme BOURRIGAUD	St Emilion			
	M. DEBART	St Sulpice de Faleyrens			
	M. CANUEL	ST HIPPOLYTE			
	M. Fabrice MICHEL	STE TERRE			
	MME BURGAUD	MONTAGNE			
	MME MANUEL	SAINT EMILION			
<b>Syndicat Gironde numérique</b>	LAURET BERNARD	ST EMILION	FENELON DANIEL	BELVES DE CASTILLON	<b>1 titulaire et 1 suppléant</b>
<b>AIPS</b>	VALLADE ALAIN	ST LAURENT DES COMBES			
<b>PLIE</b>	MME HENRY	MONTAGNE	MME BURGAUD	MONTAGNE	<b>3 titulaires</b>
	MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS	MME BRETON	LUSSAC	<b>2 suppléants</b>
	RAICHINI PATRICIA	PETIT PALAIS			



Mission Locale	MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS			1 délégués pour une population de 1 à 20 000 habitants
<b>Comité national d'Action Sociale : CNAS</b>	MME BURGAUD	MONTAGNE			1 élu et 1 personnel
	MME BARGE	CDC			
<b>Association UNESCO</b>	MME MANUEL	SAINT EMILION			1 représentant de la CDC
	MME MARCHIVE	ST PEYS D'ARMENS			
<b>Association "Les p'tits lutins"</b>	MME MANUEL	ST EMILION			4 élus de la CDC Il semble opportun 2 élus + 1 de St Pey et 1 de St Emilion
	M. BIGOT	GARDEGAN ET TOURTIRAC			
	Mme FORESTIER	LUSSAC			
<b>Collège de Lussac</b>	Mme FORESTIER	LUSSAC			1 délégué et 1 suppléant
	M. BECHEAU	ST PHILIPPE D'AIGUILHE	MME CHARIOL	STE TERRE	



<b>PETR</b>	1	<b>M. LAURET</b>	ST EMILION	<b>MME RAICHINI</b>	PETIT PALAIS	5 titulaires 5 suppléants
	2	<b>M. BECHEAU</b>	ST PHILIPPE D'AIGUILHE	<b>M. GUMBERTEAU</b>	SAINT GENES DE CASTILLON	
	3	<b>M. VALLADE</b>	ST LAURENT DES COMBES	<b>M. AMOREAU</b>	SAINT-CIBARD	
	4	<b>Mme Aurore ROSSI</b>	SAINTE-TERRE	<b>MME BRETON</b>	LUSSAC	
	5	<b>M. QUET</b>	LES ARTIGUES DE LUSSAC	<b>M. FENELON</b>	BELVES DE CASTILLON	
<b>SYER</b>	1	VEYRY Richard	ST LAURENT DES COMBES	DUCHAMP Benjamin	ST LAURENT DES COMBES	<b>1 délégué et 1 suppléant par commune</b>  <b>Soit 14 pour la CDC</b> - Belves de castillon - Francs - Gardegan de Tourtirac - St Cibard - St Emilion - St Etienne de Lisse - St Genes de Castillon - St Hippolyte - St Laurent des Combes - St Peys d'Armens - St Philippe d'Aiguilhe - St Sulpice de Faleyrens - Ste Terre - Vignonet
	2	FENELON Daniel	BELVES DE CASTILLON	AROLDI Jacques	BELVES DE CASTILLON	
	3	APPOLO Joël	SAINTE-EMILION	CHEVALIER	SAINTE-EMILION	
	4	DENAMIEL Jean- Pierre	St Etienne de Lisse	JEANNETEAU Eric	St Etienne de Lisse	
	5	SULZER	SAINTE PEY D'ARMENS	RENARD LAURENT	SAINTE PEY D'ARMENS	
	6	MAURICETTE BOUSQUET	ST PHILIPPE D'AIGILHE	LOSHOUARN Samuel	SAINTE PHILIPPE D'AIGUILHE	
	7	BIGOT Patrick	GARDEGAN ET TOURTIRAC	LIMA DOS SANTOS Mathilde	GARDEGAN ET TOURTIRAC	



	<b>Nathalie FOREST</b>	<b>SAINT-CIBARD</b>	<b>Nicolas BLONDET</b>	<b>SAINT-CIBARD</b>
8				
9	BRAUD Alexis	FRANCS	REVERDEL Didier	FRANCS
10	FRUGIER Dominique	ST HIPPOLYTE	CANUEL	ST HIPPOLYTE
11	MAC GADRAT	SAINT SULPICE	LUCAS MARC	SAINT SULPICE DE FALEYRENS
12	FORMATY Bernard	SAINTE-TERRE	VOISIN Jean-Baptiste	SAINTE-TERRE
13	Christophe COBIERE	VIGNONET	Thierry ARNAUD	VIGNONET
14	Vincent LIGNAC	SAINT GENES DE CASTILLON	Mireille GAILLAC	St Genes de Castillon
<b>SIETAVI</b>				
1	APPOLOT JOEL	St EMILION	CHEVALIER Quentin	SAINT EMILION
2	ALEXIS BRAUD	FRANCS	DIDIER REVERDEL	FRANCS
3	Didier GATINEL	LUSSAC	DUPAS Joël	Les artigues de Lussac
4	Didier Boudot	Gardegan et Tourtirac/(délégué de Montagne)	BOUDOT Vincent	LUSSAC
5	JOURDAN Jean Charles	Les Artigues de Lussac	GOMBEAU Jean-Marie	Montagne
<b>1 délégué et 1 suppléant par commune (compétence navigation)</b>  <b>Soit 14 pour la CDC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les artigues de Lussac</li> <li>- Francs</li> <li>- Lussac</li> <li>- Montagne</li> <li>- Néac</li> <li>- Petit Palais</li> </ul>				



	6	DEVAL Patricia	NEAC		BORDES Catherine	Néac	
	7	BROUDICHOUX	PETIT PALAIS		RAICHINI	PETIT PALAIS	
	8	BRANGER Alain	PUISSEGUIN		PICKUP Catherine	PUISSEGUIN	
	9	XAVIER DANGIN	VIGNONET		LOSHOUARN Samuel	SAINTE PHILIPPE D'AIGUILHE	
	10	Eric PIMBERT	SAINT-CIBARD		Nicolas BLONDET	SAINT-CIBARD	
	11	GOUJON Anne-Lise	ST CHRISTOPHE DES BARDES		BOUYER Pierre	ST CHRISTOPHE DES BARDES	
	12	BUGE	ST ETIENNE DE LISSE		HALOUCHERY Olivier	ST ETIENNE DE LISSE	
	13	GAILLAC Mireille	St Genes de Castillon		FORT CLAUDE	St Genes de Castillon	
	14	BARRET Elsa	TAYAC		MAYNARD Daniel	TAYAC	
							<ul style="list-style-type: none"> <li>- Puisseguin</li> <li>- St Cibard</li> <li>- St Christophe des Bardes</li> <li>- St Emillion</li> <li>- St Etienne de Lisse</li> <li>- St Genes de Castillon</li> <li>- St Philippe d'Aiguilhe</li> <li>- Tayac</li> </ul>

La délibération est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.



Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais

2 Darthus - 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 - [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEffb>

## 64 – 2022 Délibération attribution de subvention

M. Debart, Vice-Président au Tourisme, présente le projet ODYSSE DORDONHA dont le but est de faire la promotion de la Dordogne avec la confrérie des gabarriers, de remonter de la rivière à l'océan (Vannes) et de proposer des animations tout au long du trajet, du 7/07 (départ à Argentat) jusqu'au 16/04/2023 (Libourne).

Ensuite il y aura un départ pour le Golf du Morbihan pour 5 jours de navigation.

Ce projet concerne 16 intercommunalités et 3 départements. La CDC du Grand St Emilionnais sera concernée par l'étape du 15/04/2023.

Aussi il est demandé au conseil d'adhérer à l'association pour un montant de la subvention 1000 € et de voter 6 500 € pour la participation au projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

### Décide

D'adhérer à l'association pour un montant de 1000 € et de financer le projet à hauteur de 6500 €.

## Présentation du projet de Castillon Caractère

A 19h30, les représentants de l'association Castillon Caractère viennent présenter leur projet pour lequel une demande de subvention est proposée. Suite à la présentation, le Président soumet au vote la demande de subvention :

Abstentions 14, Pour 12 et Contre 13. Le dossier n'est pas retenu par l'assemblée.

---

## Questions diverses

1/ M. Debart présente le bilan de Vélotour (document envoyé aux élus)

2 / Le Président informe les élus que la loi dite « Matras » du 25/11/2021 impose aux intercommunalités l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) lorsque le territoire a des communes soumises à un PPRI, PPRMT....

3/ La commune de Ste Terre propose à la CDC de racheter le terrain qui était prévu pour l'aire de camping-car. En effet, ce projet ne s'est jamais réalisé car il est classé en PPRI.

4 / Une motion de soutien à la pêche professionnelle de la Lamproie est proposée aux élus. Le vote est à l'unanimité.

**La séance est levée à 20h30.**



---

Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais

2 Darthus – 33 330 Vignonet

05 57 55 21 60 – [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

Facebook : <https://bit.ly/GSEfb>

